

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Service de l'interprétation relative au secteur public

DATE : Le 3 mars 2005

OBJET : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
N/Réf. : 05-0100809

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (« la LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (« la LTVQ ») aux sommes versées par une société à monsieur X, son secrétaire non rémunéré et non membre du conseil d'administration.

Contexte

Nous comprenons la situation comme suit :

1. Les articles 174 et 175 de la LTA (211 et 212 de la LTVQ) prévoient des règles spéciales pour les remboursements et les indemnités versés aux salariés. Ainsi, lorsque l'employeur paie à un salarié les frais engagés par ce dernier, le montant versé peut comprendre de la taxe, taxe que l'employeur peut réclamer s'il satisfait aux conditions de ces dispositions.
2. Une société s'est vue refuser des crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») et des remboursements de la taxe sur les intrants (« RTI ») suite à une vérification concernant des comptes de dépenses payés à monsieur X.
3. Le vérificateur a jugé que X n'était pas un « salarié » de la société.
4. X occupe un poste non rémunéré de secrétaire dans l'entreprise exploitée par la société. X n'est pas membre du conseil d'administration de la société.³
5. Par ailleurs, X est un employé de la société mère, une société de gestion de qui il reçoit un salaire.

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

³ Fait confirmé dans l'«*État des informations sur une personne morale*» publié par le Registraire des entreprises (système CIDREQ).

6. Aucune autre société du groupe de sociétés associées n'a réclamé de CTI/RTI sur lesdites dépenses.

Interprétation demandée

1. X est-il un « salarié » de la société au sens où l'entendent les articles 174 et 175 de la LTA (211 et 212 LTVQ)?
2. Qui peut réclamer les CTI/RTI? La société qui paie les frais? La société mère qui emploie monsieur X?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

1. X est-il un « salarié » de la société au sens où l'entendent les articles 174 et 175 de la LTA?

Quoique le libellé de la version française de la définition de « salarié » apparaissant à l'article 123(1) de la LTA laisse entendre qu'il faut recevoir un traitement, un salaire, une rémunération ou toute autre rétribution⁴ pour se qualifier à titre de « salarié », nous sommes d'avis que le terme « salarié » comprend un « cadre » même lorsque ce cadre ne reçoit pas de rémunération. Les notes explicatives afférentes à la définition de salarié ainsi que la version anglaise de la définition de salarié dans la LTA vont d'ailleurs en ce sens :

« 123(1) "employee" includes an officer;

§123(1) « salarié »

[projet de loi C-112] — La définition de « salarié » est ajoutée au paragraphe 123(1) pour que les « cadres » soient assimilés aux « salariés » dans les dispositions de la partie IX.

Cette définition reflète l'interprétation administrative actuelle et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991. »

L'article 123(1) de la LTA définit le « cadre » comme étant une personne qui occupe une charge. Le terme « charge » a le sens que lui donne l'article 248 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Une « charge » y est définie comme étant le poste qu'occupe un particulier et qui lui donne droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou vérifiables et comprend aussi le poste d'administrateur de société.

Ainsi, un membre du conseil d'administration d'une société occupe une « charge » même s'il ne reçoit aucune rémunération.

⁴ Le fait de recevoir des dividendes d'une société résulte du fait de détenir des actions et ne constitue pas un traitement ou une rémunération.

D'après les faits soumis, monsieur X ne reçoit aucune rémunération de la société. Il n'occupe pas non plus un poste d'administrateur de société puisqu'il n'est pas membre du conseil d'administration de la société. Par conséquent, monsieur X n'occupe pas une « charge » et n'est donc pas un « cadre » ni un « salarié » de la société.

2. Qui peut réclamer des CTI?

La personne qui rembourse les dépenses ou qui paie l'indemnité à son « salarié » peut se prévaloir des articles 174 et 175 de la LTA.

Le fait que la personne à qui est effectué le remboursement ou à qui est versée l'indemnité reçoive un traitement ou un salaire d'une autre personne n'autorise pas cette dernière à se prévaloir des dispositions des articles 174 ou 175 de la LTA si ce n'est pas elle qui a payé le remboursement ou l'indemnité.

Ainsi, la société mère ne peut se prévaloir des articles 174 ou 175 de la LTA puisque ce n'est pas elle qui paie l'indemnité ou effectue le remboursement à monsieur X.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Puisque les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard des questions précédentes est semblable à celui applicable dans le régime de la TPS.
